

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/05/2014

Réception par le Prefet : 19/05/2014

Publication : 23/05/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-5-7-5

Séance du vendredi 16 mai 2014

ADHESION A TROIS ASSOCIATIONS LIEES A L'ACTIVITE DES BIBLIOTHEQUES

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2014-2-7-2 du 13 mars 2014 relative au Budget primitif – Médiathèque départementale, Politique de développement de la lecture publique,
- VU l'avis de la Commission de la Culture et du Patrimoine en date du 7 avril 2014,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve l'adhésion du Département du Haut-Rhin à l'Association des Bibliothécaires de France (ABF), à l'Association de Coopération Régionale pour la Documentation et l'Information en Alsace (Cordial) et à l'Association Réseau Carel ;
- Autorise le Président à signer tous documents relatifs à ces adhésions ;
- Accepte de verser les cotisations annuelles de 305 € à l'ABF, 200 € à Cordial et 50 € au Réseau Carel et de prélever les crédits (montant total = 555 €) sur le programme D632, Chapitre 011, fonction 313, nature 6281 ;
- Désigne M. Xavier GALAUP, Directeur de la Médiathèque Départementale, comme représentant du Département au sein de ces associations.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions



Statuts

décret du 14 septembre 2006

L'Association des Bibliothécaires Français a été reconnue d'utilité publique le 12 avril 1969
(Journal officiel du 22 avril 1969)

I. But et composition de l'association

Article 1

L'Association intitulée Association des Bibliothécaires de France, fondée le 22 avril 1906 et reconnue d'utilité publique sous le nom d'Association des Bibliothécaires Français par décret du 12 avril 1969, a pour but, en dehors de toute orientation politique, philosophique, confessionnelle ou syndicale, de :

- faire vivre et animer la communauté professionnelle des bibliothécaires, quels que soient le type d'établissement ou les fonctions occupées ;
- placer les bibliothèques au cœur de la société, en leur donnant un rôle essentiel dans l'accès de tous à l'information, à l'éducation, à la culture et aux loisirs, et dans la promotion de la lecture ;
- réfléchir et prendre position sur toutes les questions d'ordre scientifique, technique et administratif concernant les bibliothèques et leur personnel ;
- proposer aux autorités concernées un projet de promotion et de développement des bibliothèques de toute nature ;
- affirmer la nécessité de doter les bibliothèques des moyens humains, techniques et financiers indispensables à leurs missions.
- représenter les bibliothèques françaises auprès des institutions et organismes français, étrangers et internationaux et favoriser les échanges avec les collègues des autres pays ;
- établir un code de déontologie et veiller à son application, en accord avec les principes énoncés par l'UNESCO et l'IFLA ;
- favoriser par tout moyen et toute forme tant au niveau national qu'au niveau local (coordination, affiliation, inter-association...) les rapprochements avec les associations aux vocations et buts voisins ;



Est considérée comme bibliothèque, quelle que soit sa dénomination, tout organisme :

- constituant, valorisant et mettant à disposition d'un public, sur place ou à distance, par la médiation de personnels qualifiés, des collections organisées de documents et de ressources ;
- mettant en œuvre les moyens et les services nécessaires à l'analyse et à la satisfaction des attentes et des besoins des publics, en matière d'information, d'éducation, de culture et de loisirs.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris. Dans cette limite géographique, sa localisation est déterminée par un vote de l'assemblée générale.

Article 2

Les moyens d'action de l'association consistent en :

- réunions, conférences, congrès, journées et voyages d'études ;
- formation professionnelle, organisation de stages ;
- constitution de groupes de travail spécialisés ;
- publications imprimées et électroniques, site Internet et tous moyens de communication existants et à venir ;
- concours, prix et récompenses.

Article 3

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Peuvent être admis comme membres actifs :

- les personnes physiques ayant exercé, exerçant ou pourvues de titres ou de la qualification nécessaires pour exercer leur activité dans une bibliothèque, ainsi que les personnes s'intéressant au développement des bibliothèques de toute nature ;
- les personnes morales, collectivités territoriales, bibliothèques de statut public ou privé, organismes publics ou privés, établissements publics, établissements d'utilité publique, fondations, associations loi 1901, sociétés civiles et sociétés commerciales s'intéressant à l'activité de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil national.

Peuvent être admis comme membres bienfaiteurs les personnes physiques et morales qui versent une cotisation égale ou supérieure à cinq fois leur cotisation de base.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.



Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ;
- par la radiation prononcée pour motifs graves par le conseil national.
Un recours est possible devant l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

Au sein de l'association sont constitués des groupes régionaux, dont le nombre ne doit pas excéder vingt-six.

Un groupe régional est formé d'un ou plusieurs départements.

Chaque adhérent est tenu de se rattacher à un seul groupe régional.

Sur proposition d'un groupe d'adhérents, les groupes régionaux peuvent être créés ou modifiés par délibération du conseil national approuvée par l'assemblée générale. Il en est fait notification au préfet du siège social de l'association dans le délai de huitaine. L'assemblée générale du groupe élit un conseil d'administration comprenant six à vingt membres, ainsi qu'un bureau composé au minimum d'un président et d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, au scrutin secret.

Seules les personnes physiques peuvent être élues à ces fonctions.

Les votes par procuration, par correspondance et à distance sont admis.

Si un membre du bureau renonce à sa fonction en cours de mandat, il est procédé à son remplacement par cooptation au sein du conseil d'administration du groupe jusqu'à la prochaine assemblée générale qui désigne alors un titulaire pour la durée restante du mandat.

Article 6

L'association est administrée par un conseil national dont le nombre de membres est fixé au minimum à vingt et au maximum à vingt-six.

Le conseil national est constitué par les présidents des groupes. En cas d'empêchement ou de vacance, ils peuvent être remplacés au conseil national par un vice-président.

Tous les membres sont élus pour trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre de mandats consécutifs est limité à deux.

Le conseil national définit la politique de l'association. Il programme et contrôle les activités et la gestion de l'association. Il est présidé par le président de l'association.



Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau national composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier.

Le bureau national pourra se faire assister dans sa tâche par un ou deux secrétaires généraux adjoints et par un trésorier adjoint. Choisis par le bureau national, parmi les membres actifs, et validés par un vote du conseil national, ils pourront, appelés par le président, assister aux séances du conseil national avec voix consultative.

Un vice-président de groupe régional dont le président est élu au bureau national peut siéger au conseil national, avec voix consultative.

Le renouvellement du bureau national a lieu tous les trois ans.

Le bureau national coordonne les orientations politiques et la gestion de l'association. Il prend les décisions nécessaires dans l'intervalle des réunions du conseil national auquel il rend compte. Il est présidé par le président de l'association.

Article 7

Le conseil national se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est possible, chaque administrateur présent ne pouvant disposer de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, ou sans avoir informé son suppléant n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 8

Les membres du conseil national ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, dont le principe est voté en conseil national ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances du conseil national et du bureau national.

Article 9

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Les personnes morales membres actifs ne peuvent être représentées à l'assemblée générale que par un seul délégué.



L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil national ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et mentionnent l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil national.

L'assemblée générale entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association et sur sa gestion. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Chaque membre ne peut disposer que de cinq pouvoirs supplémentaires.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et sont conservés au siège de l'association.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister à l'assemblée générale.

Article 10

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Il peut décider seul d'agir en justice, au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

- * Les délibérations du conseil national relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 12

Les délibérations du conseil national relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues par l'article 910 modifié du code civil. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.



III. Dotation, ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend :

- une somme de 150 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'alinéa 3 de l'article 13 ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés et entreprises publiques et privées ;
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque groupe régional doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département dont relève le siège, du ministre de l'intérieur, du ministre de la culture, du ministre de l'éducation nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.



IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil national ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, soit les membres actifs, à jour de leur cotisation, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre de la culture et au ministre de l'éducation nationale. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.



V. Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacements sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet du siège social, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre de la culture et au ministre de l'éducation nationale.

Article 22

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et le ministre de l'éducation nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du siège social.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.



Règlement intérieur

Règlement intérieur de l'Association des bibliothécaires de France
adopté le 7 mai 1972, modifié le 21 mai 1979, le 12 mai 1980, le 14 septembre 2006 et le 23 juin 2011

I- Cotisations et services

Article 1

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil national.

La cotisation annuelle de base est modulée en fonction des revenus de l'adhérent.

Toute dérogation (tarifs spécifiques) doit être décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil national.

Lors de leur première adhésion, les nouveaux membres actifs (personnes physiques) bénéficient pendant un an (année de leur adhésion) d'un taux de cotisation réduit de 50%.

Article 2

Les membres de l'association peuvent participer à toutes ses activités et bénéficier de tous ses services et prestations à des conditions préférentielles. Par exemple :

- les instances de réflexion (groupes de travail ou commissions) ;
- l'accès aux moyens d'échanges et de communication réservés aux adhérents ;
- les actions de formation : journées et voyages d'études, colloques...

Article 3

L'adhésion est valable pour l'année civile. Le non-paiement de la cotisation annuelle donne lieu à un ou plusieurs rappels. Les adhérents ne peuvent voter aux différentes instances que s'ils sont à jour de leur cotisation. Toute adhésion ou renouvellement est acceptée jusqu'au 15 novembre pour l'année en cours.



II- Administration et fonctionnement

Article 4 - Groupes régionaux

Les groupes régionaux ont pour rôle :

- de promouvoir les activités de l'association au niveau régional ;
- de concourir à la réalisation et au développement des objectifs de l'association dans le contexte local ;
- de représenter l'association dans leur secteur géographique ;
- de faire remonter les besoins et avis des adhérents aux instances nationales ;
- de gérer les activités qu'ils mettent en œuvre à l'échelon régional, et en particulier, le cas échéant, les centres de formation.

Ils s'efforcent de refléter, dans leur composition, les différents types d'établissements, les différents départements et les différentes catégories de personnels.

Pour toutes les élections, les votes par procuration, par correspondance et à distance sont admis.

Le bureau et le conseil d'administration de chaque groupe transmettent au siège de l'association les procès-verbaux de leurs réunions ainsi que leurs rapports d'activités et leurs projets de budget dans les deux premiers mois de l'année.

Les groupes régionaux ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte de celle de l'association.

Ils ne peuvent représenter l'association auprès des instances publiques nationales ou internationales, sauf mandat exprès du bureau de l'association.

Article 5

Chaque groupe régional tient obligatoirement tous les ans une assemblée générale avant le premier Conseil national de l'année au cours de laquelle sont présentés le bilan des activités de l'année précédente accompagné d'éléments chiffrés, les projets pour l'année en cours et le budget prévisionnel du groupe.

Article 6

Les groupes régionaux peuvent, sur proposition de leur conseil d'administration, s'affilier à des organismes ou associations dont l'activité se rattache à la leur. Les projets d'affiliation doivent être soumis à l'approbation du conseil national et font l'objet d'un mandat écrit.

Article 7

Le rattachement d'un membre à un groupe régional ne comporte pas d'autre obligation que le versement de sa cotisation annuelle à l'association.



Article 8

Au sein de l'association sont créés au niveau national des groupes de travail et des commissions répondant aux objectifs de l'association. Ils ont pour mission de prendre en charge les études correspondantes, de mettre en œuvre des actions spécifiques, de conseiller l'association dans leur domaine de compétence et de constituer au plan national des pôles d'expertise permettant à l'association de faire valoir ses compétences dans différentes instances.

Ils permettent également de réunir des membres exerçant leur activité dans un même secteur spécialisé.

Les groupes de travail sont mis en place par le conseil national, sur proposition du bureau ou d'un groupe d'adhérents, sur présentation d'un projet et d'un budget prévisionnel. Le conseil national valide le choix de leur responsable et leurs objectifs, en leur attribuant éventuellement un budget. Il est compétent pour mettre fin à leur activité.

Les groupes de travail sont tenus de faire un rapport d'activités et un rapport financier annuel, que leurs responsables présentent au conseil national, selon le même calendrier que les groupes régionaux. Ces rapports sont intégrés dans le rapport moral présenté à l'assemblée générale. Comme les groupes régionaux, les groupes de travail ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte de celle de l'association.

Les responsables des groupes de travail assistent au conseil national avec voix consultative sur invitation.

Les responsables des groupes de travail ou des commissions doivent être adhérents à l'ABF.

Article 9 - Gestion financière

Les cotisations des membres et les recettes sont versées sur le compte de l'association.

L'attribution et la ventilation des recettes et des dépenses sont votées en conseil national. Les subventions que chaque groupe régional, de travail ou commission peut, sur des projets d'action nettement spécifiés, obtenir d'organismes publics ou privés, restent intégralement à sa disposition. Toutefois, dans l'établissement du projet de budget annuel, tel qu'il est prévu à l'article 4 du présent règlement, doit figurer le montant de ces subventions et leur origine.

Une quote-part des cotisations est affectée aux groupes régionaux pour leur fonctionnement au prorata du nombre d'adhérents du groupe régional. Le taux de cette quote-part est fixé chaque année par le conseil national en fonction du budget prévisionnel de l'association approuvé par l'assemblée générale de l'association.

Dans le budget prévisionnel de l'association, une somme est réservée aux actions spécifiques, à condition qu'un projet accompagné d'un budget prévisionnel détaillé par action et un plan de financement faisant apparaître les différents partenaires soit soumis au conseil national.

Le conseil national décide de la répartition de cette somme sur la base des projets présentés par les groupes régionaux, de travail ou commissions.



Les présidents et trésoriers de chacun des groupes régionaux ont procuration du président de l'association sur les comptes bancaires ou postaux destinés à la gestion du groupe.

Le trésorier national a également la signature sur chacun de ces comptes.

La comptabilité des groupes régionaux est incluse dans la comptabilité générale de l'association.

Les groupes régionaux transmettent régulièrement au siège pour le 1^{er} février tous documents nécessaires à l'établissement des comptes de l'association pour l'exercice écoulé selon des modalités définies avec le trésorier. Le président et le trésorier du groupe régional sont responsables, tant devant le bureau régional que devant le conseil national, de l'usage des sommes attribuées au groupe.

III- Démocratie

Article 10 - Débats

Les débats sont à la fois l'expression et la condition de la démocratie dans l'association.

Les adhérents au sein de chaque instance de l'association (ensemble des adhérents, ensemble des élus des CA des groupes régionaux, ensemble des participants à des commissions et groupes de travail, membres des CA des groupes régionaux et du CN) peuvent en permanence participer à des débats en ligne.

Ces débats sont complémentaires de ceux organisés lors de réunions.

Article 11 - Votes et consultations en ligne

L'Assemblée Générale nationale ou celle d'un groupe régional n'est constituée qu'en réunion physique, avec d'éventuelles procurations. Toutefois, entre deux réunions, une consultation indicative peut être organisée à distance. Pour bien marquer la différence avec un vote, on l'appellera « sondage ».

Les membres du BN, du CN et des CA des groupes peuvent voter en réunion et entre deux réunions soit par messagerie soit par consultation en ligne ou par téléphone. Les procurations ne sont pas admises dans ce cas.

- * Tous les votes en Conseil national se font sur la base d'une délibération écrite, au besoin en séance.

Article 12 - Archivage et consultation des comptes rendus et délibérations

Les comptes rendus et délibérations du Conseil national sont archivés électroniquement et consultables en permanence par les adhérents.

Les comptes rendus et délibérations du Bureau national sont archivés électroniquement et consultables en permanence par les membres des CA des groupes régionaux.

Les comptes rendus et délibérations des CA des groupes régionaux sont archivés électroniquement et consultables en permanence dans la mesure des possibilités par les adhérents.



IV Procédures pour le renouvellement des instances de l'ABF

Article 13 - Calendrier

Tous les trois ans, il est procédé au renouvellement de toutes les instances de l'ABF.

Ce processus commence par l'élaboration d'un calendrier précis par le Conseil national sortant, lors de sa réunion de l'automne qui précède les élections. Cette réunion est, sauf cas exceptionnel, la dernière de ce Conseil national sortant.

Ce calendrier détermine :

- la date avant laquelle doivent être tenues les Assemblées Générales des groupes régionaux ; tout groupe n'ayant pas renouvelé ses instances avant cette date ne pourra pas participer à l'élection du Bureau national ;
- la date de la première réunion du nouveau Conseil national lors de laquelle est élu le nouveau Bureau National ;
- les dates limites de dépôt des candidatures diverses.

Ce calendrier est diffusé au niveau national à tous les adhérents.

Article 14 - Assemblées générales des groupes régionaux

Les assemblées générales des groupes régionaux sont réunies au moins deux semaines avant la date de la réunion du nouveau Conseil national.

Chaque groupe régional envoie à chacun des adhérents relevant du groupe une convocation par courrier ou par courrier électronique, accompagné d'un appel à candidature.

La date limite du dépôt des candidatures se situe trois semaines avant la date des assemblées générales. La candidature doit être accompagnée d'une profession de foi et mentionner le poste pour lequel il est candidat (simple membre du conseil d'administration, président, vice-président, un secrétaire, trésorier, éventuellement secrétaire adjoint et trésorier adjoint

Peuvent se présenter au poste de président les adhérents en situation d'activité à la date du renouvellement des instances de l'ABF.

Le groupe régional compile ces professions de foi et élabore un bulletin de vote selon le modèle produit par le Bureau national ; il expédie ce matériel à tous les adhérents dans les plus brefs délais afin de permettre le vote par correspondance avant le jour de l'assemblée générale

Article 15 - Opérations de vote pour l'élection des conseils d'administration des groupes régionaux

Le vote a lieu à bulletin secret. Les adhérents peuvent voter directement le jour même de l'assemblée générale ou par correspondance.

Dans tous les cas, on ne peut utiliser que le bulletin de vote unique qui comporte les noms de tous les candidats et le poste éventuel du bureau auquel il se présente. La méthode est clairement rappelée sur le bulletin lui-même.



Une liste électorale des adhérents du groupe régional est établie pour émargement.

Peuvent participer au vote les personnes à jour de leur cotisation.

Il est possible pour tout adhérent de s'acquitter de sa cotisation le jour même de l'assemblée générale de son groupe régional, avant les opérations de vote. Dans ce cas, son nom est immédiatement transcrit sur la liste électorale.

Le vote s'effectue par « non récusation » : si le nom est rayé, le vote est négatif. Si le nom n'est pas rayé, le vote est positif.

Pour le conseil d'administration et le bureau, toute personne dont le nom n'est pas rayé sur plus de 50% des bulletins est élu.

Si le nombre des candidats est plus important que le nombre de postes à pourvoir (« x »), sont élus les x personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de votes positifs (non rayé)

Pour les candidats à un des postes du bureau :

- s'il n'y a qu'un seul candidat, une nouvelle élection doit être organisée en séance pour le cas où ce candidat serait récusé par plus de 50% des votants ;
- s'il y a deux candidats, celui qui recueille le plus de votes positifs (non rayé) est élu ;
- s'il y a plus de deux candidats, et si aucun d'entre eux ne recueille plus de 50% de votes positifs, on procède à un second tour opposant les deux candidats ayant recueilli le plus de votes positifs.

Cette dernière règle ne s'applique pas aux postes supplémentaires de vice-président si un vice président a été élu.

Elle ne s'applique pas aux postes de secrétaire adjoint et de trésorier adjoint.

Article 16 - Vote par correspondance

Les personnes désirant voter par correspondance doivent suivre la procédure suivante :

- utiliser le bulletin fourni par le groupe régional ;
- après avoir – éventuellement – rayé un ou plusieurs noms sur le bulletin, glisser celui-ci dans une enveloppe blanche et vierge de toute indication, et la cacheter ;
- glisser cette enveloppe de vote dans une autre enveloppe pour l'expédition ;
- sur l'enveloppe d'expédition, transcrire l'adresse indiquée par le groupe régional ;
- au verso de cette enveloppe d'expédition, noter clairement ses noms et prénoms, et apposer sa signature sur la bande adhésive.

Seuls sont pris en compte les votes reçus avant le début des opérations.

Lors de l'assemblée générale, les scrutateurs déposent dans l'urne l'enveloppe de vote qu'ils ont retiré de l'enveloppe d'expédition, et ce immédiatement avant le vote par les membres présents, au vu et au su de ces derniers.

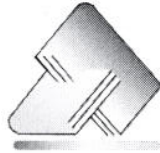


Article 17 - Élection du Bureau National

La réunion du Conseil national lors de laquelle doit avoir lieu le renouvellement du Bureau National est la première de l'année.

Les présidents des groupes régionaux nouvellement élus ou réélus doivent faire acte de candidature pour l'élection du bureau national, et rédiger une profession de foi dans les délais impartis. Le poste particulier auquel la personne est candidate doit être indiqué.

L'élection au bureau national s'effectue selon les règles énoncées à l'article 15 pour l'élection des conseils nationaux et des bureaux des groupes régionaux.



CORDIAL

Association de
Coopération Régionale
pour la Documentation
et l'information en Alsace

STATUTS DE L'ASSOCIATION CORDIAL

TITRE 1 : FORMATION ET DENOMINATION, SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION, DUREE

Article 1 :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts. Cette association prend le titre de CORDIAL : « Association de coopération régionale pour la documentation et l'information en Alsace ».

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar. Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Le siège de l'Association est situé à la Bibliothèque Municipale de Colmar. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE 2: OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 3 :

L'Association a pour objet de

- développer la coopération dans le domaine de l'information ;
- coordonner et animer ces réseaux ;
- participer à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine écrit ou documentaire ;
- concourir à l'animation de la vie littéraire, à l'essor et à la diffusion de la création littéraire ;
- promouvoir le domaine de la documentation et de la lecture sous toutes ses formes.

L'association poursuit un but non lucratif.

TITRE 3: COMPOSITION

Article 4 :

Les membres de l'Association sont des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales désignent deux représentants, avec droit de vote à l'Assemblée Générale. Le Président peut convier des membres invités à titre d'expert s'il le juge utile.

Article 5 :

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

TITRE 4:ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, mais peut être également convoquée par le Président sur

demande du bureau, du Conseil d'Administration ou à la majorité simple de ses membres. Elle entend tout rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle vote le budget, examine les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle devra être convoquée au moins 15 jours à l'avance.

Si lors de la réunion, l'Assemblée ne regroupe pas la moitié plus un de ses membres présents ou représentés, la séance est renvoyée à une date ultérieure ; à cette seconde réunion, décision est prise quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre muni d'un pouvoir spécial. Chaque membre ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes.

Article 7 :

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président pour toute modification de statuts, dissolution de l'association ou tout autre objet extraordinaire.

Elle devra être composée de la moitié au moins des associés, et devra statuer à la majorité des deux tiers de voix des présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 8 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 5 à 15 membres.

Les membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret et rééligible.

A leur demande, le Conseil Régional d'Alsace, et la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace peuvent être entendus par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un bureau composé de :

un(e) président(e)

un(e) secrétaire

un(e) trésorier(e)

et éventuellement un ou plusieurs vice-président(e)s et un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e) adjoint(e)s.

Le Président est garant du respect des statuts et représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer une partie du pouvoir exécutif au Coordinateur salarié. Il peut inviter des membres invités jugés utiles, comme le Président de la section Alsace de l'ABF.

Le Trésorier établit les comptes de l'association et un rapport annuel sur la situation financière en vue de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire établit les Procès Verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il délivre toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 10 :

Le Conseil peut créer des commissions de travail, dont les propositions lui sont soumises.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire sur

convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. La présence du quart de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué sous les quinze jours et il délibère quel que soit le nombre des présents.

Article 12 :

Le bureau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président. Il assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration dont il fixe l'ordre du jour.

Article 13 :

Le coordinateur est nommé par le Président, après avis du Conseil d'Administration, faisant suite à un appel public à candidature.

Article 14 :

Le coordinateur se voit confier par le Président et le Trésorier les moyens nécessaires lui permettant de suivre la gestion quotidienne de l'administration, des finances et du patrimoine de l'association. Par décision renouvelée annuellement, sur la base d'une année civile, le Président peut déléguer au coordinateur la capacité de signature sur les moyens de paiement.

Il est en outre chargé de la mise en œuvre des actions approuvées par le Conseil d'Administration. Il peut participer à ce titre aux réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale à titre consultatif.

TITRE 5: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 :

Les ressources de l'Association proviennent du produit :

- 1) des cotisations ;
- 2) de subventions, dons et legs ;
- 3) de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 15 :

L'ensemble des membres paient une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Article 16 :

Seul le patrimoine de l'Association répond des dettes de celle-ci ce qui exclut toute possibilité pour les créanciers de l'Association d'exécuter des poursuites contre les membres de l'Association personnellement.

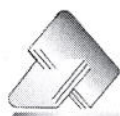
TITRE 6: MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 17 :

Toute modification ultérieure des statuts, tout changement au sein du Conseil d'Administration ainsi que la dissolution de l'Association seront communiqués au Tribunal d'Instance de Colmar.

Article 18 :

L'actif de l'Association est, en cas de dissolution ou d'extinction de celle-ci, dévolu de plein droit à un organisme dont l'activité est similaire à celle de l'Association.



CORDIAL
Association de
Coopération Régionale
pour la Documentation
et l'Information en Alsace

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CORDIAL
ET FONCTION AU SEIN DU BUREAU
ÉTABLI AU 2 SEPTEMBRE 2013**

FONCTION	NOM de naissance NOM d'épouse PRÉNOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE	NATIONALITÉ
Président	CREFF Jean-Arthur	01/12/1968 à Alger (Algérie)	9 rue Stoeber 68100 MULHOUSE	Française
Vice-président	GRENTZINGER Dominique	21/05/1963 à Guebwiller (68)	31a rue de Merxheim 68250 GUNDOLSHEIM	Française
Vice-président	BOCK Anne-Marie, née ROSENFELDER	08/10/1963 à Koenigsmacker (57)	2 rue Gaillardin 67500 HAGUENAU	Française
Trésorier	RAMON Isabelle	05/02/1956 à Castelnaudary (12)	12 rue des Jardiniers 68100 MULHOUSE	Française
Secrétaire	LITSCHGI Bernadette, née SIZARET	23/02/1967 à Luxembourg (LUX)	19 rue Pascal 68100 MULHOUSE	Française
Membre du CA	NAAS Laurent	27/02/1977 à Strasbourg (67)	23 rue de la Digue 67390 SCHOENAU	Française
Membre du CA	EICHENLAUB Jean-Luc	11/04/1958 à Paramé (35)	33B rue des Clefs 68000 COLMAR	Française
Membre du CA	CHARRIER Philippe	24/05/1955 à Tours (37)	11 rue Jacques Peirottes 67000 STRASBOURG	Française
Membre invité permanent CA	GALAUP Xavier	05/10/1967 à Saint- Claude (971)	12 rue du Muguet 68720 HOCHSTATT	Française

M. Creff et Mme Litschgi représentent la bibliothèque municipale de Mulhouse.

M. Louis représente la BNU, Strasbourg.

Mme Bock représente la bibliothèque départementale de prêt du Bas-Rhin.

Mme Ramon représente la bibliothèque municipale de Colmar.

M. Naas représente la Bibliothèque humaniste, Sélestat.

M. Eichenlaub représente les archives départementales du Haut-Rhin.

M. Charrier représente le réseau des médiathèques de la CUS et de Strasbourg.

M. Galaup représente la section Alsace de l'AbF.

Réseau Carel

COOPÉRATION POUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES NUMÉRIQUES EN BIBLIOTHÈQUES

[HOME](#) | [GÉNÉRALITÉS](#) | [AUTOFORMATION](#) | [IMAGE ET SON](#) | [PRESSE](#) | [JEUNESSE](#) | [EBOOK](#) | [OUTILS PRO](#) | [RESSOURCES SPÉCIALISÉES](#) |
[Annuaire](#) | [Participer au réseau carel](#) | [Statuts et conventions](#) | [Mode d'emploi](#) | [Documents de référence](#) | [Nous contacter](#) | [Vie de l'association](#)

› [accueil](#) ›

Statuts de l'association « Réseau Carel »

Article 1 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est Réseau Carel (Coopération pour l'Accès aux Ressources numériques en bibliothèques)

Article 2 : OBJET

L'association est un réseau national de compétences et d'échanges en matière de documentation électronique pour les bibliothèques publiques, structuré notamment autour un outil collaboratif en ligne.

L'association a pour objet de :

- contribuer à améliorer les offres éditoriales, les systèmes d'information, les modalités de tarification, l'ergonomie et l'accessibilité, à développer les politiques d'acquisitions et de valorisation en matière de ressources numériques, ainsi que l'observation des usages ;
- évaluer et faire évoluer des offres de ressources numériques, les services associés et les modalités d'accès à ces offres sans intervention de l'association dans la négociation entre les fournisseurs et les membres de l'association
- contribuer à clarifier et à faire évoluer les relations contractuelles avec les fournisseurs ;
- contribuer au développement d'une offre accessible aux personnes en situation de handicap ;
- favoriser la coopération nationale, européenne et internationale dans le domaine de la documentation et des publications numériques à destination des bibliothèques de lecture publique.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse professionnelle du Président en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.

Les membres fondateurs sont :

- les personnes physiques présentes à l'Assemblée générale constitutive et

COMMENTAIRES RÉCENTS

- Bonjour, il y a 10 mois 1 semaine
- enquête BPI il y a 10 mois 2 semaines

CONNEXION UTILISATEUR

Nom d'utilisateur *

Mot de passe *

- Demander un nouveau mot de passe

adoptant ces statuts

- l'Association pour le Développement des Documents Numériques en Bibliothèques (ADDNB)

- la Bibliothèque publique d'information (Bpi)

Peuvent être admis comme membres actifs les collectivités territoriales ou les établissements publics proposant ou souhaitant proposer des ressources numériques dans une ou plusieurs bibliothèques ouvertes à tout public.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 6 : ADHESION, RETRAIT, COTISATION

- Adhésion

Pour être membre actif, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de la cotisation fixée par l'Assemblée générale (AG).

Le CA valide les adhésions qu'il peut refuser sur avis motivé.

L'adhésion est annuelle, du 1er janvier au 31 décembre, quel que soit la date de versement de la cotisation.

Le montant de l'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale.

Le non renouvellement ou le retrait induisent pour le membre concerné la perte des bénéfices acquis dans le cadre de l'association au 31 décembre de la dernière année de cotisation.

Article 7 : RESSOURCES BUDGETAIRES

Elles se composent de :

- cotisations annuelles des membres,
- subventions publiques,
- aides ou subventions accordées par toute personne physique ou morale intéressées par l'action de l'association,
- rémunération de prestations ou de services proposés par l'association,
- ressources diverses dans le cadre de la réglementation applicable tels que les dons manuels,
- prestations effectuées à titre gratuit par des membres.

Les comptes sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration ou du Bureau.

Article 8 : LES PERSONNELS

La mise à disposition de personnels par les autorités ministérielles fait l'objet d'une convention entre l'Etat et l'association. Les personnels conservent leur statut d'origine.

Les membres peuvent également assurer des prestations de service à titre gratuit au bénéfice de l'association. Dans ce cas, ces prestations font l'objet d'une convention.

Lorsque les missions, les activités et les ressources de l'association le justifient, des agents contractuels de droit privé rémunérés sur le budget de l'association peuvent être recrutés avec l'approbation du CA. Un état annuel des effectifs de l'association est transmis au CA et à l'AG.

Le budget précise chaque année le nombre d'emplois susceptibles d'être occupés par des agents contractuels.

Article 9 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les locaux et les matériels mis à la disposition de l'association par un membre restent la propriété de celui-ci. Le matériel acheté ou développé en commun appartient à l'association. En cas de dissolution, ce matériel est dévolu conformément aux règles établies à l'article 18, ainsi que les outils logiciels développés et alimentés en commun.

Article 10 : ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES

L'état prévisionnel, approuvé chaque année par le CA, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Le CA fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'association en distinguant les dépenses de fonctionnement (personnels, fonctionnement) et les dépenses d'investissement.

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 11 : GESTION

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le CA statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres. Chaque membre à jour de sa cotisation dispose d'une voix. Chaque membre peut donner procuration à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Un président de séance est élu par l'Assemblée. L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration par simple lettre ou par courriel, deux semaines au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

L'Assemblée générale délibère sur le rapport d'orientation, le budget prévisionnel, le rapport financier, les rapports d'activité présentés par le Conseil d'administration.

Elle se constitue en AG extraordinaire pour modifier les statuts, sur proposition du CA ou à la demande de 1/5 des membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, présents ou représentés.

Les délibérations, consignées dans un procès-verbal de réunion, sont signées du Président et diffusées à tous les membres.

Article 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le Conseil d'administration, présidé par le président de l'association, est composé au maximum de 18 conseillers élus parmi les candidats présentés par les membres.

Les membres du CA sont élus à la majorité simple par l'AG pour une durée de 3 ans renouvelables. Ils cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus. Dans ce cas, leur remplacement a lieu lors de l'AG la plus proche.

Les membres du CA élisent en son sein un bureau.

Le mandat des conseillers est exercé gratuitement et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le CA propose la politique de l'association, approuvée par l'AG, et prend toutes les décisions qui s'imposent en s'appuyant sur le bureau. Il veille à l'expression des besoins de tous les publics. Il discute et propose à l'approbation de l'AG le rapport d'activité élaboré par le bureau. Il prépare le budget.

Le CA délibère valablement si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Chaque conseiller peut donner procuration à un autre conseiller pour le représenter. Un conseiller ne peut recevoir plus de deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés présents ou représentés.

Statuts de l'association « Réseau Carel » 5/5

Les décisions du CA sont prises dans la mesure du possible par consensus, mais peuvent faire l'objet d'un vote à la majorité simple des présents et des représentés.

En cas d'égalité des voix dans un vote, la voix du président prédomine.

Le CA se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Il peut également, en cas de nécessité, délibérer par écrit ou par voie électronique sur un point déterminé. Mention de cette délibération est faite au PV du Conseil le plus proche.

Les réunions du CA font l'objet d'un compte-rendu de réunion publié sur le site web de l'association.

Article 14 : BUREAU

Le bureau est composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint.

Le président du Conseil d'administration, président de l'association, est élu par le CA parmi ses membres pour une durée de 3 ans, à la majorité simple. Il est renouvelable une fois. Il convoque, préside et arrête l'ordre du jour des séances du CA.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut déléguer sa signature à un autre membre du CA.

Dans les rapports avec les tiers, il engage l'association par tout acte entrant dans son objet. Il peut ester en justice sur délégation du Conseil d'Administration.

Article 15 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION DES RESULTATS

La propriété intellectuelle et l'exploitation des résultats notamment de logiciels, de savoir-faire, de dossiers techniques etc. provenant d'études ou de toute autre activité effectuée dans le cadre de l'association sont la propriété de cette dernière.

Le contrat d'engagement de chacun des personnels, propre ou mis à disposition, de l'association le mentionne expressément.

Article 16 : DISSOLUTION

L'association est dissoute de plein droit par décision de l'AG.

Article 17 : LIQUIDATION

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci. Le Conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 18 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution les biens de l'association sont dévolus suivant les modalités déterminées par le CA.

haut

Propulsé par Drupal

SYNDICATION

